

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

ⵍⵣⵣⵓⵔ ⵏ ⵓⵎⵓⵍⵓⵔ ⵏ ⵜⵉⵣⵓⵣⵓ



Université MOULOUD Mammeri
de Tizi- Ouzou



EURL MENDJEL MANUTENTION
de Tizi- Ouzou

ACCORD DE PARTENARIAT

Entre

L'université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou

Et

***L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
(EURL) MENDJEL Manutention***

SOMMAIRE



Article 01 : Objet de l'Accord

Article 02 : Engagements des partenaires

Article 03 : Evaluation de partenariat

Article 04 : Suivi de l'exécution

Article 05 : Confidentialité

Article 06 : Modifications et Résiliation

Article 07 : Litiges

Article 08: Durée

Article 09 : Entrée en vigueur

Entre les soussignés,

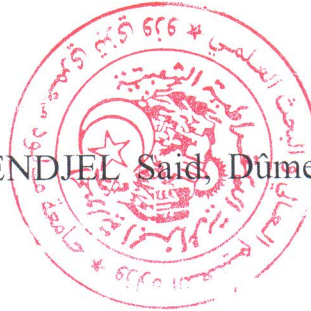
L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (UMMTO), établissement public à caractère scientifique, dont le siège social est sis à Hasnaoua, nouvelle ville Tizi-Ouzou, Algérie.

Représentée par Monsieur le **Recteur** pr **Ahmed BOUDA**, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'une part,

L'Entreprise Unipersonnelle à responsabilité Limitée MENDJEL Manutention (EURL), à caractère industriel dont le siège social est sis à Tala EL Mal, Tizi-Rached, Tizi - Ouzou, Algérie

Représentée par son Gérant Monsieur **MENDJEL Saïd**, Dûment habilité et ayant tous pouvoirs à cet effet,



D'une autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01 - Objet de l'Accord :

Le présent accord a pour objet de déterminer les termes, modalités et conditions de mise en place d'un partenariat entre l'Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou et *L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée MENDJEL Manutention (EURL)*.

Article 02 - Engagements des Partenaires :

Les deux parties s'engagent à donner à leur collaboration un caractère privilégié et exemplaire en vue notamment de promouvoir, intensifier et généraliser les relations entre elles et contribuer à créer les cadres réglementaires nécessaires à une collaboration permanente.

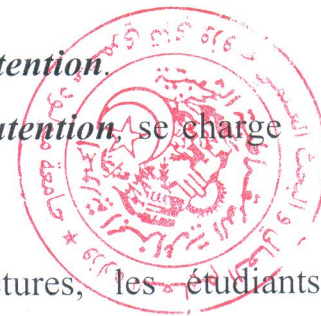
Article 02.1 - Engagements de l'UMMTO :

Dans le cadre de cet accord, l'Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou se charge de :

- Informer *l'EURL MENDJEL Manutention* des événements, pouvant l'intéresser, organisés par l'UMMTO ;
- Fournir, au besoin, des accès à la documentation universitaire et mettre ses connaissances et outils scientifiques et techniques disponibles, au personnel du partenaire, engagé dans des projets commun de partenariat ;
- Associer l'image de *l'EURL MENDJEL Manutention* comme partenaire sur le site de l'UMMTO, dans les programmes où sa contribution est manifeste ;
- Répondre à toute demande d'informations nécessaires à la réalisation des actions faisant objet de la présente convention-cadre ;
- Participer à l'élaboration et la conception d'offres de formations notamment professionnelles en adéquation avec les besoins du monde du travail.

Article 02.2 - Engagements de *L'EURL MENDJEL Manutention*.

Dans le cadre de cet accord *L'EURL MENDJEL Manutention* se charge de :



- Accueillir, dans ses services, et différentes structures, les étudiants (notamment les étudiants en fin de cycle), ainsi que les enseignants de l'UMMTO pour développer et diversifier des thèmes de recherche et d'étude relatifs au secteur d'activité de *L'EURL MENDJEL Manutention*.
- Participer aux événements de l'UMMTO dans la mesure de la disponibilité : forums, conférences, débats sur des thèmes spécifiques ou transversaux, manifestations diverses ;
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet du présent accord ;
- Recruter au niveau de ses structures les étudiants major de promo sortant de l'université Mouloud MAMMERI, selon ses besoins.
- Prendre part, en qualité de « Sponsor », et en accord avec L'UMMTO , à des manifestations Scientifiques organisée par L'UMMTO ; toute action de sponsoring éventuelle fera objet d'un accord déstincte.
- Coopérer avec les laboratoires de l'Université en matière de Recherche.

Article 03- Evaluation de partenariat :

Les parties contractantes se rencontreront au moins une (01) fois par an, pour établir le bilan de l'année écoulée et définir, par avenants, les objectifs de l'année suivante ainsi que les actions qui en découlent pour les parties, préciser les interlocuteurs concernés, leurs rôles et responsabilités, établir les plans de charge et de ressources prévisionnelles pour les parties.

Une commission mixte de suivi et d'évaluation peut être mise en place pour ce faire.

Article 04 - Suivi de l'exécution :

Dans l'intérêt commun, et afin d'assurer une bonne mise en œuvre de l'accord de partenariat et la réussite des actions qui sont programmées, les parties peuvent convenir de mettre en place une cellule de coordination et d'animation permanente, et assurée par un représentant ou plusieurs désignés par chacune des parties.

Cette cellule a pour mission principale de coordonner les actions conjointes entre les deux parties.

Toutes modifications relatives au périmètre des actions réalisées ou aux conditions de leur exécution, ainsi que l'introduction éventuelle de nouvelles actions, qui seront sollicitées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, doivent faire obligatoirement l'objet de concertation entre les Parties, en vue de la conclusion d'un avenant prenant en compte les modifications.

Article 05 – Confidentialité :

Toutes les personnes participantes aux activités entrant dans le cadre de cet accord sont tenues au respect professionnel et au respect de la confidentialité.

La diffusion d'informations (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées) par une partie, nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 06 - Modification et Résiliation :

Toute modification au présent accord n'est valable qu'après accord commun. Si l'une des parties décide de la résiliation de l'accord, elle est tenue d'informer la deuxième partie par un courrier officiel. Cette résiliation doit être entérinée par un Procès-verbal (PV) de comité de suivi et d'évaluation.

Toutefois, les actions déjà entamées doivent être menées à terme.

Article 07- Litiges :

En cas de litige, les partenaires s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre du présent accord ou de ses avenants.

Article 08- Durée :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de mettre fin au présent accord.

Article 09- Entrée en vigueur :

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

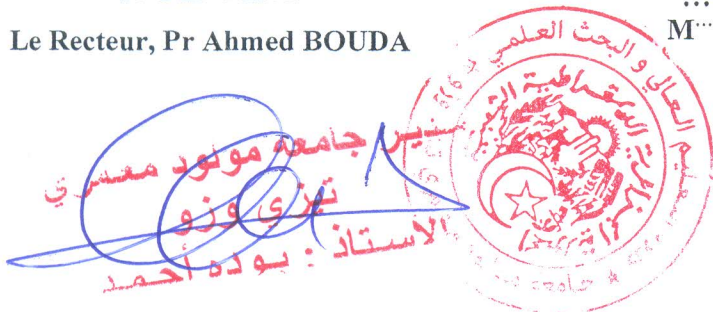
Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux aux dates mentionnées ci-dessous et sur lesquelles sont apposés le cachet et la signature de chaque partie.

Fait à Tizi-Ouzou

Le : 28 AVR. 2024

Université Mouloud MAMMERY
de Tizi-Ouzou

Le Recteur, Pr Ahmed BOUDA



Fait à Tizi-Ouzou

Le :

L'EURL MENDJEL Manutention

M.....



MENDJEL Said
Gérant